



ARRETE MUNICIPAL 2024/211

OBJET : Réglementation de la circulation pour la pose et le dépose des décorations de Noël dans la commune de Malijai

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté Municipale N°2024/198 du 07 Octobre 2024 concernant la Règlementation de la circulation en vue de la pose des décorations de Noël dans la commune
- Vu** la demande en date du 24 Octobre 2024 par l'entreprise Urbelec sollicitant une demande d'arrêté de circulation, pour la pose et la dépose des décorations de Noël dans la commune de Malijai
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipale N°2024/198 du 07 Octobre 2024 concernant la Règlementation de la circulation en vue de la pose des décorations de Noël dans la commune est abrogé.

Article 2 : Du Lundi 28 Novembre 2024 au Vendredi 31 Janvier 2025 de 08h00 à 17h, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, l'entreprise URBELEC est autorisée à occuper le domaine communal dans les rues susceptibles de recevoir des décorations de Noël.

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Circulation alternée
- Empiètement sur la chaussée des véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- Stationnement interdit
- Vitesse réduite à 30km/H

Article 3 : Du Lundi 28 Novembre 2024 au Vendredi 31 Janvier 2025 de 08h00 à 17h, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, l'entreprise URBELEC est autorisée à occuper le domaine communal Grand Rue pour la dépose des parapluies « octobre rose », pour la pose et la dépose des décorations de Noël.

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Circulation interdite
- Déviation via la place de la république et la rue Noëlie Castel
- Empiètement sur la chaussée des véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- Stationnement interdit

Article 4 : La signalisation sera mise en place sur supports fixes et entretenue, sous la responsabilité du demandeur et des entreprises chargées des travaux. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, de salissure ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 5 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 25/10/2024
Par délégation du Maire
Le 3^{ème} Adjoint
Estéban MUNOZ

